Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230222-DEL2023-012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 février 2023

Date de convocation : le 15 février 2023 Date d'affichage : le 15 février 2023

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents: Christophe BLOIN, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Christophe BLOIN à Nathalie LE GALL, Ramazan KUS à Muriel COUTURIER, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN, Gustave BARTHELEMY à Olivier JOLY, Julie TOUBIN à Jean-Pierre-BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX **N° 2023-012**

---*---

OBJET PATRIMOINE COMMUNAL – APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE DE TERRAINS AU PROFIT DE LA FEDERATION DE LA LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Rapporteur : Flora GAUTIER

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Just Saint-Rambert et le Département de la Loire ont conclu au profit de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique un bail emphytéotique administratif (BEA) en date du 12 novembre 2020 portant sur la parcelle cadastrée section AW n°504 d'une surface de 537 m². Cette parcelle se trouve sur le « Domaine de l'Etang David ».

Monsieur le Maire explique que le présent Contrat de prêt à usage est établi sur le fondement de l'article 1875 du Code Civil. Il a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles de terrain et des chemins d'accès aux différents aménagements en vue de permettre à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la création d'activités pédagogiques au travers de la Maison Départementale de la Pêche et de la Nature (MDPN).

Situées sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert et appartenant en indivision à la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et au Département de la Loire, les parcelles concernées par le contrat de prêt à usage font partie du domaine privé des deux collectivités et relèvent du périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang David.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 février 2023

Ainsi, monsieur le Maire propose que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et le Département de la Loire prêtent à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les parcelles cadastrées section AW n°505 pour partie (abords immédiats de la MDPN), AW n°517 (bassin d'observation des poissons) et AW n°514 pour partie (parking) - conformément au plan annexé au Contrat de prêt - pour un usage qui ne pourra pas être économique et aux conditions énoncées dans le Contrat de prêt.

Le prêt à usage serait consenti à titre gratuit. La durée du contrat de prêt à usage sera de 3 ans reconductible tacitement. Le nombre de périodes de reconduction serait fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction sera de 3 ans.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **APPROUVER** le contrat de prêt à usage de terrains au profit de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- **L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt à usage avec la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Département de la Loire
- **L'AUTORISER** à signer les éventuels avenants dans la mesure où ils n'ont pas d'impact financier,
- **L'AUTORISER** à signer toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 février 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le contrat de prêt à usage de terrains au profit de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à usage avec la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Département de la Loire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants dans la mesure où ils n'ont pas d'impact financier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire.

ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A Saint-Just Saint-Rambert, le 22 février 2023

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 42170 (LOIRE)

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

P. Peloux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONTRAT DE PRÊT A USAGE DE TERRAINS AU PROFIT DE LA FEDERATION DE LA LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, prise en la personne de son Maire, monsieur Olivier JOLY en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération en date du ……, demeurant en cette qualité : 4, rue Gonyn, BP 204, 42173 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT,

ET

Le Département de la Loire, pris en la personne de son Président, monsieur Georges ZIEGLER en exercice, dûment habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente du……, demeurant en cette qualité : 2, rue Charles de Gaulle, 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,

Ci-après désignées « Les Collectivités copropriétaires »

D'UNE PART,

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, prise en la personne de son Président, monsieur Roland CABANE, en exercice, dûment habilité à cet effet par ……, demeurant en cette qualité : 6, allée de l'Europe, 42480 LA FOUILLOUSE.

Ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

<u>IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :</u>

1. Les parcelles de terrain objet du contrat de prêt à usage font partie du « Domaine de l'Etang David » classé zone humide d'intérêt européen, Natura 2000 et Espace Naturel Sensible (ENS).

La qualité et la richesse écologique de ce site ENS participent à sa fragilité. Chaque acteur et chaque visiteur doit en prendre conscience afin de contribuer à sa préservation.

C'est pourquoi les conditions du présent contrat sont définies avec pour objectif premier la préservation et la protection de ce domaine et une ouverture au public dans le strict respect des enjeux écologiques, ce à quoi s'engage la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

2. La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de créer sur le domaine de l'étang David la Maison Départementale de la Pêche et de la Nature (MDPN) ainsi que d'y installer son siège social.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT DE PRÊT A USAGE

Le présent Contrat de prêt à usage est établi sur le fondement de l'article 1875 du Code Civil. Il a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des parcelles de terrain et des chemins d'accès aux différents aménagements en vue de permettre à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique la création d'activités pédagogiques au travers de la Maison Départementale de la Pêche et de la Nature (MDPN).

Situées sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert et appartenant en indivision à la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et au Département de la Loire, les parcelles concernées par le contrat de prêt à usage font partie du domaine privé des deux collectivités et relèvent du périmètre de l'ENS de l'Etang David.

Il est rappelé que les Collectivités copropriétaires ont conclu au profit de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) en date du 12 novembre 2020 portant sur la parcelle cadastrée section AW n°504 d'une surface de 537 m².

La Commune de Saint-Just Saint-Rambert et le Département de la Loire prêtent à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les parcelles cadastrées section AW n°505 pour partie (abords immédiats de la MDPN), AW n°517 (bassin d'observation des poissons) et AW n°514 pour partie (parking) - **conformément au plan annexé au présent Contrat** - pour un usage qui ne pourra pas être économique et aux conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES COLLECTIVITES PROPRIETAIRES

Les Collectivités copropriétaires déclarent que les terrains mis à disposition sont en herbe, avec des haies et des clôtures.

L'accès aux parcelles des terrains énoncés à l'article 1 est rendu possible par un chemin dont l'accès se fait par la route de Chavagneux. L'accès aux parcelles ainsi que les chemins ne pourront être modifiés.

Les Collectivités copropriétaires déclarent tenir les terrains libres de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage tel que prévu par le présent Contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à ne pas affecter les lieux à une activité autre que l'accueil du public dans un but pédagogique.

L'Emprunteur s'engage à ne pas créer d'autres aménagements en dehors de ceux énoncés ci-dessous :

- bassin d'observation d'une superficie de 100 m² maximum sur la parcelle AW 517 (bassin d'observation des poissons) ainsi que son sentier d'accès,
- création d'un parking perméable enherbé (de même couleur et composition que ceux utilisés pour la cour de la ferme) de 15 places délimitées au sol, sur la parcelle AW 514, avec plantation de haies champêtres paysagère et d'arbres,
- les fossés qui séparent les parcelles devront prévoir un dispositif de franchissement léger.

L'Emprunteur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux actuel (photos annexées) et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libres de toute occupation. **Aucune imperméabilisation des sols, destruction des haies et des arbustes plantés n'est autorisée.**

Il participera aux frais d'entretien du chemin d'accès menant au parking ainsi qu'aux parcelles concernées par le présent prêt à usage.

L'Emprunteur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir sur les parcelles objet de la convention, de son fait, de celui des personnes agissant pour son compte ou du public accueilli par la Fédération sur :

- son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens,

- les parcelles objet des présentes ainsi que tous les biens pouvant s'y trouver.

Compte-tenu de l'intérêt écologique du site classé ENS, l'Emprunteur ne doit en aucun cas émettre de nuisances sonores ou lumineuses sur le domaine de l'étang David (y compris sur les biens mis à disposition).

L'Emprunteur préviendra immédiatement les Collectivités copropriétaires de toutes dégradations qu'il constaterait.

L'Emprunteur s'engage à souscrire une assurance « Dommage aux biens » et une assurance « Responsabilité civile » et devra en justifier auprès des Collectivités copropriétaires.

Toute sous-occupation totale ou partielle, toute cession du contrat de prêt à usage sont interdites.

L'Emprunteur s'engage à entretenir les parcelles objet du présent Contrat de prêt à usage de façon régulière et dès que cela est nécessaire ; ainsi qu'à réaliser les menues réparations en tenant compte des contraintes liées au zonage en périmètre ENS et en respectant les préconisations environnementales notamment : respecter la saisonnalité, fauchage tardif et éco pâturage, préservation et entretien des haies et des clôtures…

La gestion, l'occupation, et l'entretien des parcelles se trouvant sur le site Espace Naturel Sensible, les travaux relatifs à l'entretien des lieux et à l'accueil du public devront respecter les articles du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme – L. 1421 et suivant notamment, les dispositions applicables à la zone N ainsi que les règlementations liées à la zone Natura 2000 et Espace Naturel Sensible.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR ET DES COPROPRIETAIRES

L'Emprunteur ainsi que les copropriétaires étant utilisateurs du chemin d'accès menant à la MDPN et aux parcelles du présent Contrat de prêt à usage, la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra participer à l'entretien et la remise en état de ce chemin d'accès. La Commune portera les travaux d'entretien qui seront refacturés au prorata de l'usage à la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. En cas de travaux de réfection lourds, les trois cosignataires se concerterons sur le partage des frais en fonction des responsabilités de chacun.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DESSERTE DE TERRAIN

Les modes de déplacements doux sont la règle générale de la condition d'accès à la Maison Départementale de la Pêche et de Nature. Il s'agit des modes de déplacements qui ne génèrent pas d'émissions polluantes dans l'air : marche à pied, vélo, trottinette… A ce titre le parking officiel de l'ENS de l'étang David, situé route de Chavagneux, doit être privilégié.

L'accès au parking interne situé sur la parcelle AW 514 par des véhicules à moteur est donc une exception. Pour les véhicules autorisés, l'accès se fera uniquement par le chemin non bitumé existant, la vitesse sera limitée à 10 km/h. Le stationnement des véhicules sera toléré uniquement sur le parking interne prévu à cet effet et pour les véhicules suivants :

- Les véhicules de services et des élus de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les véhicules des salariés autorisés à accéder au site en véhicule à moteur,
- Les véhicules de services des Collectivités copropriétaires,
- Les deux véhicules du locataire de la maison d'habitation située sur la parcelle AW n°505,
- Les véhicules de secours.

Les véhicules cités ci-dessus ne devront jamais stationner en dehors de la parcelle AW 514.

Aucun autre véhicule ne sera autorisé à accéder au site sauf en cas de force majeur ou pour des activités exclusivement liées à la gestion, l'animation et au suivi du site en zone Natura 2000 et ENS.

Tout en laissant un passage pour les modes de déplacement doux, l'Emprunteur devra installer une barrière à l'entrée du chemin d'accès, en assurera l'entretien et sera responsable des véhicules motorisés se rendant sur le domaine de la Maison Départementale de la Pêche et de la Nature. Il s'engage à veiller à ce que la barrière soit toujours fermée.

L'accès par ce chemin d'accès aux véhicules à moteur sera réglementé par un système de badge mis en place et géré par la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ce système devra être validé par les Collectivités copropriétaires.

ARTICLE 6 – GRATUITÉ DU PRÊT A USAGE

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 7 – RESILIATION

A la fin du présent contrat de prêt à usage, les Collectivités copropriétaires ne seront tenues à aucune indemnité pour les améliorations effectuées par l'Emprunteur.

Les Collectivités copropriétaires pourront résilier de plein droit le présent contrat en cas de besoin pressant et imprévu sur les parcelles objet du Contrat ou en cas de manquement grave de l'Emprunteur à l'une de ses obligations résultant du présent Contrat. La résiliation sera notifiée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date de départ effective et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

L'Emprunteur pourra à tout moment et pour tout motif résilier le présent Contrat de prêt à usage avec un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des Collectivités copropriétaires. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gène, ni trouble de voisinage, et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

L'Emprunteur ne devra en aucun cas, de par ses activités, porter atteinte à la biodiversité : aucune nuisance sonore et lumineuse, aucun piétinement des espaces naturels, respect des cheminements piétons…

ARTICLE 9 – DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

La durée du Contrat de prêt à usage est de **3 ans**. Elle prend effet à la date de signature des parties.

Le contrat est reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 3 ans. Ledit contrat sera révisable chaque année.

L'Emprunteur peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, l'Emprunteur n'a le droit à aucune indemnité.

Fait à ....., le .....

La Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Roland CABANE
Président

La Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Olivier JOLY
Maire

Le Département de la Loire
Georges ZIEGLER
Président

Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notas, légende, servitude, représentation fiscale ...)

Annexe : découpe parcellaire

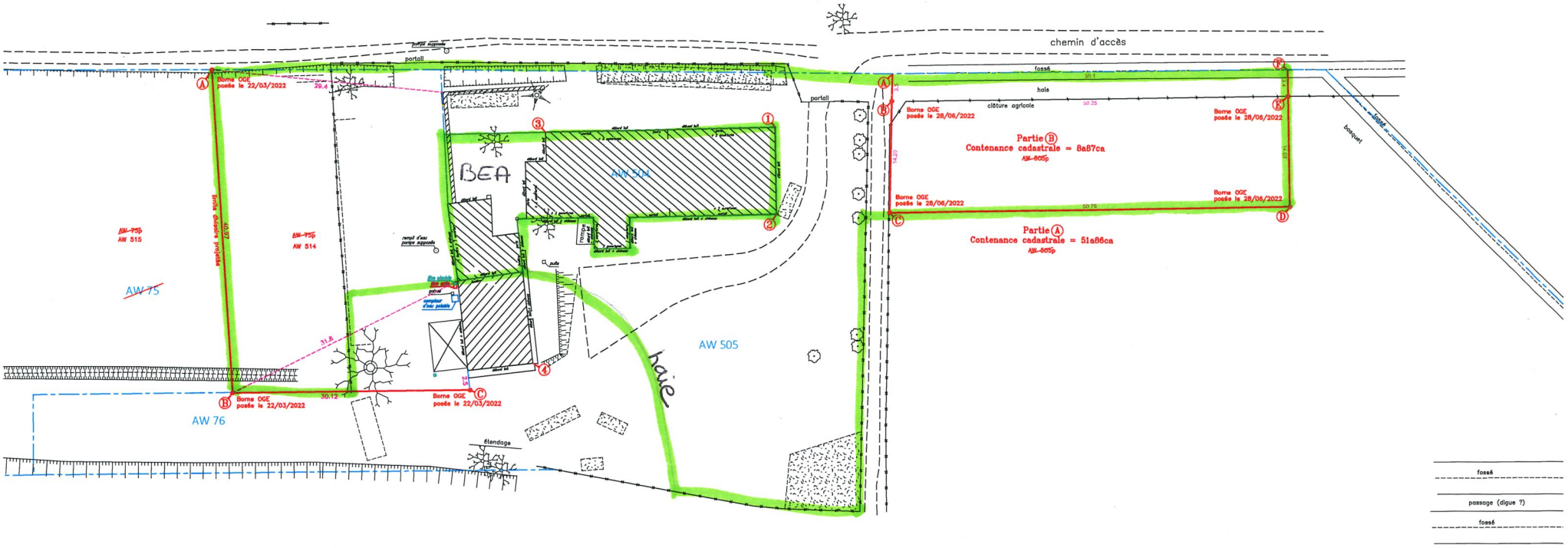

NORD INDICATIF

geolis Géomètres Experts

Dossier n° 220175

Echelle : 1/500

0 12,5 25m